

N° 15

10 AVRIL
2003

Page 721
à 780

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE
725 Recueil des lois et règlements

Abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service.
 C. n° 2003-052 du 2-4-2003 (NOR : MENI0300692C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE
728 Baccalauréat (RLR : 544-0a)

Évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques au baccalauréat général, série S - session 2003.
 N.S. n° 2003-056 du 4-4-2003 (NOR : MENE0300713N)

729 Baccalauréat (RLR : 543-1b)

Baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie".
 A. du 10-3-2003. JO du 23-3-2003 (NOR : MENE0300485A)

731 Diplômes (RLR : 549-0)

Diplôme de compétence en langue.
 N.S. n° 2003-055 du 4-4-2003 (NOR : MENE0300708N)

732 Bourses (RLR : 574-1)

Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger -
 année 2003-2004.
 N.S. n° 2003-054 du 2-4-2003 (NOR : MENE0300697N)

PERSONNELS
737 Mouvement (RLR : 631-1)

Mouvement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'EN et des inspecteurs d'académie adjoints -
 année 2003-2004.
 N.S. n° 2003-051 du 2-4-2003 (NOR : MENA0300679N)

748 Liste d'aptitude (RLR : 714-6b)

Accès au corps des professeurs de l'ENSAM - année 2003.
 N.S. n° 2003-057 du 4-4-2003 (NOR : MENP0300757N)

752 Examen (RLR : 723-3b)

Unités de spécialisation 1, 2 et 3 du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.
 A. du 20-3-2003. JO du 23-3-2003 (NOR : MENE0300604A)

752 Concours (RLR : 716-0)

Concours ITRF - session 2003.
 C. n° 2003-053 du 2-4-2003 (NOR : MENA0300696C)

759 Concours (RLR : 623-0b)

Postes offerts pour le recrutement aux concours d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialités administration générale et administration et dactylographie - année 2003.
 A. du 2-4-2003 (NOR : MENA0300729A)

- 760 **Formation continue** (RLR : 601-3)
Formation en français langue étrangère (FLE) et en français langue seconde (FLS).
Avis du 4-4-2003 (NOR : MENC0300747V)

JEUNESSE

- 761 **Centre de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)
Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs.
A. du 21-3-2003. JO du 26-3-2003 (NOR : MENJ0300627A)
- 763 **Sport universitaire** (RLR : 936-4)
Approbation des statuts de la Fédération française du sport universitaire.
D. n° 2003-292 du 28-3-2003. JO du 1-4-2003
(NOR : MENS0300043D)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 771 **Nominations**
IGAENR.
D. du 18-3-2003. JO du 20-3-2003 (NOR : MENI0300559D)
- 771 **Nominations**
Commission consultative relative au statut particulier des IGEN.
A. du 17-3-2003. JO du 26-3-2003 (NOR : MENI0300590A)
- 772 **Nomination**
Directeur de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de Mulhouse.
A. du 14-3-2003. JO du 22-3-2003 (NOR : MENS0300588A)
- 772 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
A. du 14-3-2003. JO du 22-3-2003 (NOR : MENS0300589A)
- 772 **Nominations**
CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire.
A. du 24-3-2003 (NOR : MENA0300709A)
- 773 **Nominations**
Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat.
A. du 7-3-2003 (NOR : MENS0300642A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 775 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'École nationale d'ingénieurs de Brest.
Avis du 4-4-2003 (NOR : MENA0300733V)
- 776 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes.
Avis du 4-4-2003 (NOR : MENA0300732V)

777

Vacance de posteIngénieur d'études au vice-rectorat de Mayotte.
Avis du 2-4-2003 (NOR : MENA0300734V)

777

Vacances de postesPostes à l'AEFE.
Avis du 4-4-2003 (NOR : MENA0300758V)

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

RECUEIL DES LOIS
ET RÈGLEMENTS

NOR : MENI0300692C

CIRCULAIRE N°2003-052
DU 2-4-2003

MEN
IG

Abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale; aux chefs d'établissement*

■ Dans un souci de bonne gestion et de simplification administrative, j'ai décidé de procéder à l'abrogation d'une série de circulaires et notes de service qui n'ont plus d'application faute de base légale ou réglementaire ou encore dont les dispositions sont totalement obsolètes et désormais sans objet.

Ces circulaires et notes de service sont présentées chronologiquement avec l'indication du chapitre du Recueil des lois et règlements (RLR) dans lequel elles sont actuellement classées.

Sont abrogées les dispositions suivantes :

a - Personnels d'enseignement et de surveillance

- 1) Circulaire du 1er mars 1923 relative à l'entrée dans l'établissement après la fermeture de la porte (RLR 843-2 et 218-2);
- 2) Circulaire du 12 mars 1926 relative aux maîtres d'internat absents pour les repas (RLR 843-2);
- 3) Lettre ministérielle du 24 novembre 1933 relative à la fermeture de la cuisine (RLR 843-2);
- 4) Circulaire du 25 novembre 1938 relative aux facilités de service données aux MI-SE pour aller en faculté (RLR 843-1);
- 5) Circulaire du 16 avril 1946 relative aux

maîtres d'internat suivant les cours des facultés. Repas pris au lycée de la ville de faculté (RLR 843-2);

6) Circulaire du 23 novembre 1946 relative aux séances du dérouillage physique matinal dans les internats (843-1);

7) Circulaire du 20 octobre 1947 relative à l'organisation des services supplémentaires d'enseignement (RLR 825-0);

8) Circulaire du 7 mai 1948 relative aux chambres des maîtres et maîtresses d'internat (RLR 843-2 et 218-2);

9) Lettre ministérielle n° 7041 du 28 février 1949 relative au logement des maîtres d'internat mariés (RLR 843-2 et 218-2);

10) Circulaire du 8 février 1950 relative à la nourriture : repas au lycée de ville de faculté (RLR 843-2);

11) Circulaire du 13 juillet 1951 relative à l'organisation du service à la rentrée d'octobre 1951. Statut des surveillants d'externat (RLR 844-1);

12) Circulaire n° 1922/2 du 8 novembre 1951 relative au service des adjoints d'enseignement en fonctions dans les établissements d'enseignement technique (RLR 802-1);

13) Circulaire du 14 novembre 1952 relative à la tutelle pédagogique (RLR 825-0);

14) Circulaires du 28 septembre 1956 et du 25 janvier 1963 relatives au service des adjoints d'enseignement (RLR 825-0);

15) Circulaire du 29 août 1960 relative au service d'enseignement des agrégés des lettres modernes (RLR 802-1);

- 16) Circulaire du 16 juin 1961 relative au service hebdomadaire des professeurs de collèges d'enseignement technique qui donnent tout ou partie de leur enseignement dans un lycée technique ou dans un établissement assimilé (RLR 802-1 et 802-4);
- 17) Note du 25 octobre 1963 relative à l'indemnité de vacances des maîtres auxiliaires (RLR 841-0);
- 18) Circulaire n° V-68-293 du 10 juillet 1968 relative au recrutement des maîtres auxiliaires de collège d'enseignement technique (RLR 841-0);
- 19) Circulaire n° 71-149 du 21 avril 1971 relative au service des professeurs de sciences physiques auxquels est confié un enseignement de technologie (RLR 802-1);
- 20) Circulaire n° 71-225 du 6 juillet 1971 relative au recrutement et à l'initiation pédagogique des nouveaux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique (RLR 841-0);
- 21) Circulaire n° 72-265 du 3 juillet 1972 relative aux congés de maternité des personnels enseignants titulaires et auxiliaires (RLR 720-6 et 806-1);
- 22) Circulaire n° 72-348 du 27 septembre 1972 relative à l'organisation des audiences du personnel enseignant du second degré dans les bureaux de l'administration centrale du ministère (RLR 804-0);
- 23) Circulaire n° 73-152 du 23 mars 1973 relative au service des professeurs techniques d'enseignement professionnel dans les établissements d'éducation spécialisée (RLR 802-4);
- 24) Circulaire n° 73-188 du 27 mars 1973 relative à l'organisation des études de la troisième année dans les centres de formation de PEGC, sections VI, VII, VIII (RLR 824-3b);
- 25) Circulaire n° 79-069 du 19 février 1979 relative au service des professeurs de collège d'enseignement technique (RLR 802-4);
- 26) Circulaire n° 80-224 du 30 mai 1980 relative aux obligations de service des adjoints d'enseignement des disciplines artistiques et technologiques (RLR 825-0);
- 27) Note de service n° 80-537 du 24 décembre 1980 relative au remplacement des professeurs effectuant un stage de formation spécialisée (RLR 802-4);
- 28) Note de service n° 81-174 du 16 avril 1981 relative à la mise à disposition des recteurs des enseignants nouvellement recrutés. Situations particulières (RLR 802-1);
- 29) Circulaire n° 82-301 du 15 juillet 1982 relative aux modalités d'affectation dans les centres de documentation et d'information (rentrée 1982) - (RLR 804-0);
- 30) Note de service n° 82-389 du 9 septembre 1982 relative à la résorption de l'auxiliarat : classement des maîtres auxiliaires (RLR 841-0);
- 31) Note de service n° 84-182 du 21 mai 1984 relative à l'application des dispositions du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (RLR 841-0);
- 32) Note de service n° 85-286 du 8 août 1985 portant dispositions complémentaires à la note de service n° 84-182 du 21 mai 1984 relative à l'application des dispositions du décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (RLR 841-0);
- 33) Note de service n° 85-477 du 20 décembre 1985 relative à la préparation de la rentrée 1986 : gestion des moyens et des personnels (RLR 804-0);
- 34) Note de service n° 86-394 du 19 décembre 1986 relative à la préparation de la rentrée 1987 : gestion des personnels;
- 35) Note de service n° 93-355 du 28 décembre 1993 relative au congé de mobilité : attribution aux personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation (RLR 806-2).

b - Personnels de direction, administratifs et de service

- Logement des fonctionnaires administratifs (RLR 218-1)

- 36) Règlement du 1er novembre 1812 - Logement des proviseurs, censeurs, intendants et économistes;
- 37) Lettre ministérielle du 9 novembre 1934 - Usage de l'appartement;
- 38) Lettre ministérielle du 18 juillet 1947 - Personnel administratif : attribution des appartements;

39) Circulaire du 6 août 1948 - Situation des appartements des fonctionnaires logés des lycées et collèges au regard de la législation relative à l'occupation insuffisante des locaux à usage d'habitation ;

40) Circulaire du 10 janvier 1955 - Logement du personnel intégré dans les nouveaux corps des services économiques et des agents de service.

• Service dans les appartements (RLR 218-5)

41) Circulaire du 21 mars 1866 relative aux serviteurs à gages ;

42) Circulaire du 27 juillet 1906 relative à l'usage de domestiques dans les appartements des fonctionnaires ;

43) Circulaire du 24 novembre 1906 ;

44) Circulaire du 29 avril 1925 - Service dans les chambres des maîtres d'internat et des adjoints d'économat ;

45) Circulaire du 3 octobre 1932 ;

46) Lettre ministérielle du 9 novembre 1946 - Personnel administratif. Service dans les appartements. Recrutement de la femme de ménage ;

47) Circulaire du 20 décembre 1946 - Nettoyage des carreaux et vitres des appartements des fonctionnaires logés.

• Prestations de service (RLR 218-6)

48) Lettre ministérielle du 21 octobre 1946 - Personnel administratif. Prestations en nature existant lors d'une mutation de fonctionnaires ;

49) Instruction générale du 15 décembre 1950 - Administration financière et comptabilité des lycées.

La présente circulaire sera publiée au B.O.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0300713N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2003-056
DU 4-4-2003

MEN
DESCO A3

Évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques au baccalauréat général, série S - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux
de physique-chimie ; aux chefs d'établissement ;
aux professeures et professeurs de physique-chimie*

■ Conformément à la note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002, parue au B.O. n° 27 du 4 juillet 2002, relative à l'épreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat général, série S, la présente note de service publie la liste des 25 situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales, à la session 2003. Ces situations d'évaluation sont extraites de la banque nationale transmise à tous les établissements scolaires dans le courant du mois de mars 2003.

Ces situations d'évaluation, identifiées par le code qui figure en tête des différentes fiches,

sont les suivantes : POA1 ; POA2 ; POA3 ; POC1 ; POC2 ; POC3 ; POC6 ; POC8 ; POC9 ; POD1 ; PSA2 ; PSA3 ; PSC2 ; COA1 ; COB1 ; COB2 ; COB3 ; COB4 ; COB5 ; COC1 ; COD1 ; CSA1 ; CSB1 ; CSC3 ; CSD2.

Parmi les 25 situations d'évaluation retenues pour cette année, les professeurs de terminale retiennent, pour leur lycée, celles qu'ils ont prévu d'utiliser. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0300485A
RLR : 543-1b

ARRÊTÉ DU 10-3-2003
JO DU 23-3-2003

MEN
DESCO A6
AGR

Baccalauréat professionnel “technicien-conseil vente en animalerie”

Vu code rural, not. art. 276-3, L213-2 et suivants et R. 811-145 et R. 811-154 ; code du travail, not. livres I et IX ; L. n° 99-5 du 6-1-1999 ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 18-6-1996 ; A. du 3-8-1999 ; avis du CTPC de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 7-11-2002 ; avis du CNEA du 5-12-2002 ; avis du CSE du 12-12-2002 ; avis du CNSER du 20-1-2003

Article 1 - L'annexe III “règlement d'examen” de l'arrêté du 3 août 1999 susvisé est **supprimée** et **remplacée** par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche au

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

M. THIBIER

(voir annexe page suivante)

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

Baccalauréat professionnel "technicien-conseil vente en animalerie"				Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Expression et monde contemporain MG1 - Connaissance et pratique de la langue française MG4 - Éducation culturelle et communication MG5 - Monde contemporain	MG1 MG4 MG5	3 1	écrite * écrite *	2 h 30 2 h	CCF CCF		écrite écrite	2 h 30 2 h
E2 - Langues vivantes MG2 - Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF		orale	25 min
E3 - Éducation physique et sportive MG3 - Éducation physique et sportive	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4 - Mathématiques et informatique MP1 : interprétation et traitement des données	MP1	2	écrite *	1 h	CCF		écrite	1 h
E5 - Sciences appliquées et technologie MP2 - Connaissance de l'animal MP3 - Connaissances scientifiques et techniques liées à l'environnement de l'animal	MP2 MP3	2	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h
E6 - Sciences techniques économiques MP52 - Mercatique et connaissance du secteur MP53 - Gestion commerciale MP4 - Connaissance de l'entreprises MP51 - Techniques de vente en animalerie	MP52 MP53 MP4 MP51	2 4	écrite orale *	2 h 30 min	écrite orale	2 h 30 min	écrite oral	2 h 30 min
E7 - Pratiques professionnelles MP54 - Cadre juridique de la vente d'animaux MP55 - Techniques animales	MP54 MP55	4	CCF		CCF		pratique et orale	
Épreuve facultative MF1 - Communication MF2 - Activités culturelles MF3 - Langue vivante	MF1 MF2 MF3							

* Épreuve comportant des travaux en cours de formation.

DIPLÔMES

NOR : MENE0300708N
RLR : 549-0

NOTE DE SERVICE N°2003-055
DU 4-4-2003

MEN
DESCO A3

Diplôme de compétence en langue

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux délégué(e)s académiques à la formation continue ;
aux coordonnatrices et coordonnateurs universitaires
académiques et régionaux pour la formation continue ;
aux présidentes et présidents d'université*

■ Conformément aux dispositions de l'article 7
de l'arrêté du 17 avril 2002 portant création du

diplôme de compétence en langue, les sessions
d'examen pour le second semestre de l'année
2003 et le premier semestre de l'année 2004
seront organisées comme indiqué sur le tableau
suivant.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

DIPLÔME DE COMPÉTENCE EN LANGUE - DATES DES SESSIONS ET CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - ANNÉE 2003-2004

DATE DES SESSIONS ET LANGUE CONCERNÉE	OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	CLÔTURE DES INSCRIPTIONS
vendredi 21 novembre 2003 Italien	lundi 22 septembre 2003	lundi 13 octobre 2003
samedi 22 novembre 2003 Allemand	lundi 22 septembre 2003	lundi 13 octobre 2003
samedi 29 novembre 2003 Espagnol	lundi 29 septembre 2003	lundi 20 octobre 2003
vendredi 5 décembre 2003 Anglais	lundi 6 octobre 2003	lundi 27 octobre 2003
samedi 6 décembre 2003 Anglais	lundi 6 octobre 2003	lundi 27 octobre 2003
vendredi 19 mars 2004 Anglais	lundi 19 janvier 2004	lundi 9 février 2004
samedi 20 mars 2004 Anglais	lundi 19 janvier 2004	lundi 9 février 2004
vendredi 4 juin 2004 Espagnol	lundi 5 avril 2004	lundi 26 avril 2004
samedi 5 juin 2004 Italien	lundi 5 avril 2004	lundi 26 avril 2004
vendredi 11 juin 2004 Anglais	lundi 12 avril 2004	lundi 3 mai 2004
samedi 12 juin 2004 Anglais	lundi 12 avril 2004	lundi 3 mai 2004
samedi 18 juin 2004 Allemand	lundi 19 avril 2004	lundi 10 mai 2004

BOURSES

NOR : MENE0300697N
RLR : 574-1NOTE DE SERVICE N° 2003-054
DU 2-4-2003MEN
DESCO B2

Attribution de bourses dans les lycées français à l'étranger - année 2003-2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de vous préciser selon quelles modalités les dossiers de bourses dans les lycées français à l'étranger au titre de l'année scolaire 2003-2004 doivent être constitués.

Les bénéficiaires de ces bourses sont choisis, chaque année, après consultation d'une commission ministérielle parmi les candidats proposés par les recteurs d'académie. Les lycées français à l'étranger susceptibles de recevoir des boursiers sont celui de Londres en Angleterre, celui de Dublin en Irlande, ceux de Madrid et Barcelone en Espagne, celui de Munich en Allemagne et celui de Vienne en Autriche.

Conditions de scolarité à remplir par les candidats

Dans chacun des six lycées français à l'étranger, l'accueil des boursiers est exclusivement prévu dans les classes de première et terminale ES (économique et social), S (scientifique) et L (littéraire).

En ce qui concerne les enseignements de type "option et spécialité" dispensés dans ces établissements, il appartient de se reporter à l'annexe 3 ci-jointe et de se renseigner auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Les candidats devront, en outre, avoir opté pour "anglais en LV1" pour le lycée français de Londres et Dublin, "allemand LV1" pour les lycées français de Munich et Vienne et "espagnol en LV1 ou LV2" pour les lycées de Barcelone et Madrid.

Les candidats pour le lycée français de Londres devront avoir impérativement 16 ans à la rentrée scolaire de septembre 2003.

Rôle des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement doivent susciter des

candidatures parmi les élèves présentant les conditions de scolarité requises et dont le comportement, les aptitudes et les résultats scolaires permettent d'escompter qu'ils tireront profit d'une année de scolarité à l'étranger.

C'est pourquoi la moyenne générale des notes ne devra pas être inférieure à 12 sur 20 et les résultats obtenus en langue vivante devront être très satisfaisants.

Il conviendra de sensibiliser les chefs d'établissement à l'importance de l'avis qu'ils émettent sur le comportement et les aptitudes des candidats. Aussi, devront-ils consulter l'ensemble de l'équipe pédagogique mieux à même de connaître les élèves et signaler les problèmes éventuellement rencontrés par ceux-ci tant du point de vue scolaire que familial ou de santé. Tout dossier qui parviendra à l'administration centrale sans cet avis sera écarté.

Constitution des dossiers de candidature

Les familles des élèves concernés seront invitées par le chef d'établissement à constituer un dossier comportant :

- une demande signée par le représentant légal indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer ;
 - les renseignements sur la situation de la famille : nombre d'enfants à charge, profession des parents, montant des ressources justifié par la production de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2001, qui leur a été adressé par les services fiscaux ;
 - l'adresse précise du domicile habituel de la famille et un numéro de téléphone ;
 - éventuellement, l'adresse d'une famille qui accueillera le candidat à l'étranger. Dans le cas contraire, les élèves admis obtiendront du secrétariat des lycées français à l'étranger, des adresses de familles susceptibles de les héberger ;
 - une lettre de motivation rédigée par l'élève.
- Pour des raisons d'ordre pratique, l'ensemble de ces documents sera inséré dans un dossier de

demande de bourse nationale d'études de lycée dûment complétée et qui portera de façon très apparente la mention "Bourse pour le lycée français de...". Chaque élève ne pourra candidater que pour un seul établissement. Ce dossier devra être complété par les soins de la direction de l'établissement scolaire qui y joindra :

- une copie du premier bulletin trimestriel de l'année en cours et du dernier bulletin de l'année précédente ;
- l'avis des professeurs sur le travail, les aptitudes et le comportement du candidat ;
- l'avis du chef d'établissement.

Transmission des dossiers au recteur d'académie

Les chefs d'établissement devront transmettre les dossiers complets de candidatures dans les délais utiles pour que le recteur puisse les faire parvenir à l'administration centrale pour la date limite indiquée ci-après.

Présentation des candidatures à soumettre à la commission ministérielle

Vous voudrez bien procéder à un premier choix parmi les candidats proposés par les chefs d'établissement afin de ne présenter qu'un petit nombre de dossiers à l'examen de la commission (trois ou quatre au maximum par académie et par lycée d'accueil). Cette limitation s'explique par le contingent réduit de bourses à répartir actuellement fixé à 13 pour le lycée français de Londres, 2 pour le lycée de Dublin, 5 pour chacun des quatre autres lycées français à l'étranger. Pour ce choix, il sera tenu compte en particulier des moyennes générales des notes des élèves précisées plus haut. Le comportement scolaire et social de l'élève sera également pris en considération.

Vous notifierez aux familles vos décisions (rejet de la candidature ou transmission à l'administration centrale) sans attendre d'être informé de la décision prise au niveau national.

Envoi des dossiers à l'administration centrale

Les dossiers complets devront être adressés en un seul envoi à l'administration centrale, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, bureau du budget, des crédits et des aides à la scolarité, DESCO B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, accompagnés d'un état récapitulatif dûment rempli (cf. annexe 1 de la présente note de service). La date limite de réception des dossiers à l'administration centrale est fixée au **22 avril 2003**.

Il est en effet nécessaire que la commission ministérielle, dont le rôle est de désigner les lauréats de bourse et le montant de l'aide qui leur est attribuée, se réunisse avant la fin du mois de mai afin que les familles concernées puissent faire connaître leur décision définitive (acceptation ou refus) avant les vacances scolaires.

J'insiste pour que cette date du 22 avril soit strictement respectée. Tout dossier qui parviendra au-delà de cette date sera écarté.

Information des familles

Les chefs d'établissement doivent, bien entendu, donner aux familles des candidats qu'ils proposent les informations qui leur permettront de constituer le dossier de candidature en connaissance de cause et en temps utile. Outre les conditions de scolarité exigées, il convient d'indiquer aux parents que le montant annuel de la bourse est calculé en fonction des situations familiales. Les élèves boursiers titulaires d'une bourse au mérite au titre de l'année scolaire 2002-2003 garderont le bénéfice de cette aide durant leur scolarité à l'étranger.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A n n e x e 2

ESTIMATION DES COÛTS

	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (annuel)	Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)	Transports urbains (annuels)	TOTAL
Londres	6 810 €	785 €	11 808 €	Droit d'examen en classe de première : 21 € en classe terminale : 93 €	1 600 €	première : 21 024 € terminale : 21 096 €
Dublin	3 180 €	1 100 €	5 940 €	Manuels : 153 € Droit d'examen : 90 €	1 408 €	11 871 €
Munich	3 140 €	800 €	4 100 €	450 €	400 €	8 890 €
Vienne	3 033 € + 267 € de droit d'inscription	939 €	3 451 €	Manuels scolaires : 74,78 € Droits d'examens au baccalauréat : 220 € au EAF : 100 €	74,60 €	première : 7 939,38 € terminale : 8 059,38 €
Madrid	3 123 €	795 €	6 000 €	140 € (location ou prêt)	250 €	10 308 €
Barcelone Premières	3 117 €	759 €	3 298 €	Manuels : 264 € + EAF : 52 €	264 €	7 754 €
Terminales	3 234 €	759 €	3 298 €	Manuels : 264 € + droits d'inscription au bac : 154 €	264 €	7 973 €

Montant annuel des bourses

Londres : de 4 300 € à 16 800 €

Dublin : de 3 200 € à 11 000 €

Munich : de 3 000 € à 8 500 €

Vienne : de 3 000 € à 8 500 €

Madrid : de 3 000 € à 9 500 €

Barcelone : de 3 000 € à 7 500 €

	LONDRES	DUBLIN	MADRID	BARCELONE	MUNICH	VIENNE
LV1 obligatoire	anglais	anglais	espagnol et/ou anglais	espagnol	allemand, anglais*	allemand, anglais
LV2 obligatoire	allemand, arabe, espagnol, italien, russe	espagnol, allemand, italien	anglais ou espagnol	anglais	anglais, allemand*	anglais, allemand, arabe
LV3	espagnol, italien	espagnol, allemand, italien	allemand, italien	catalan	espagnol	espagnol, arabe
1ère L	1 ens. oblig. : anglais renf., LV3, latin au choix :	LV3	LV3, latin, anglais renforcé	espagnol renforcé, anglais renforcé, latin, grec	LV3, latin, allemand renforcé	LV3, latin, LV1 renf., LV2 renf.
1ère ES	1 option facultative : arts plast., grec, maths, latin*, LV3*, musique 1 ens. oblig. au choix : maths, SES	maths maths maths	maths, SES	arts plast., latin, grec, maths	LV3, latin	LV3, latin (non compatible avec arabe)
1ère S	1 option facultative : arts plast., grec, latin, LV3, musique 1 option facultative : latin, musique	maths maths maths	LV3, latin	maths, SES, anglais renforcé	maths, LV renf., LV3, latin	SES, maths, LV1 renf., LV2 renf.
Tale L	1 ens. de spécialité : anglais renf., latin, LV3 1 option facultative : arts plast., grec, latin*, LV3*, musique, maths	LV3	LV3, latin	arts plast., latin, grec, "dibujo tecnico"	LV3, latin	LV3, latin, EPS
Tale ES	1 ens. de spécialité : anglais renforcé, maths, SES 1 option facultative : arts plast., latin, LV3, musique	maths maths maths	anglais renf., SES, maths	arts plast., latin, grec, arts plast.	LV3, latin	LV3, latin, LV1 renf., LV2 renf.
Tale S	1 ens. de spécialité : maths, SVT, physique-chimie 1 option facultative : arts plast., latin, grec, musique	maths, SVT, physique-chimie, LV3	* LV3, latin	arts plast., latin	LV3, latin	LV3, EPS, latin (non compatible avec arabe)
			* LV3, latin	SES, LV1 renf., LV2 renf., maths	LV renforcée, maths appliquées	SES, maths, LV1 renf., LV2 renf.
			maths, SVT, physique-chimie	arts plast., latin	LV3, latin	LV3, latin, EPS
			physique-chimie	maths, SVT, physique-chimie	maths, SVT, physique-chimie	maths, SVT, physique-chimie
			* LV3, latin	arts plast., latin, anglais, "dibujo tecnico"	LV3, latin	LV3, latin, EPS
			* sauf pour les élèves ayant deux LV1		* allemand et anglais fonctionnent comme deux LV1	

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MENA0300679N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2003-051
DU 2-4-2003

MEN
DPATE B2

Mouvement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'EN et des inspecteurs d'académie adjoints - année 2003-2004

■ Les nominations sur les emplois d'IA-DSDEN et d'IAA revêtent une importance toute particulière aussi bien pour le fonctionnement du système éducatif et la réussite des élèves que pour la carrière des intéressés.

Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et, dans la limite de cinq pour cent des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité.

Compte tenu de la spécificité des missions et des responsabilités exercées par les IA-DSDEN et les IAA, les opérations de mutation privilégient l'adéquation du profil des candidats aux emplois à pourvoir ; elles doivent permettre également de valoriser les compétences individuelles et de satisfaire le désir de mobilité géographique et fonctionnelle des candidats.

Dans un souci de continuité du service public, le mouvement ne devrait concerner, sauf exception, que les IA-DSDEN nommés depuis au moins trois ans dans leur poste actuel.

I - La préparation du mouvement

a - Information des candidats

Il convient en premier lieu que les candidats au mouvement puissent disposer des informations nécessaires pour éclairer leur choix. Deux dispositions permettront de répondre à cette attente :

1 - La mise à disposition par la DPATE de fiches préremplies partiellement par la DPD "profil de poste" (cf. annexe 1) qui présentent le contexte des départements et l'ensemble de leurs principaux indicateurs statistiques. Cette fiche sera complétée par chaque IA-DSDEN, qu'il soit candidat ou non au mouvement, puis validée par le recteur (des exemplaires de ces fiches préremplies parviendront dans les meilleurs délais aux recteurs).

Le recteur transmettra les fiches "profil de poste" au bureau DPATE B2 pour le 18 avril 2003. Le bureau DPATE B2 et les recteurs concernés tiendront ces fiches à la disposition de l'ensemble des candidats au mouvement. Chaque candidat se trouvera ainsi en mesure d'apprécier les exigences particulières de chaque poste avant de formuler ses vœux.

2 - L'organisation d'une réunion d'information pour les nouveaux candidats à un emploi d'IA-DSDEN ou d'IAA. La date de cette réunion vous sera transmise ultérieurement.

b - Les avis sur les candidatures

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un avis du recteur et pour les IA adjoints et les IA-IPR cet avis sera complété par celui de l'inspection générale de l'éducation nationale.

- **Avis du recteur** : pour chaque candidat au mouvement exerçant dans son académie, le recteur formulera un avis circonstancié sur sa capacité à occuper les différents emplois demandés et, le cas échéant, mettra en évidence le type de département qui peut lui être confié. Cet avis s'appuiera sur :

- **le rapport d'activités** (cf. annexe 2) rempli par les candidats au mouvement ;

- **la "fiche profil" du candidat** (cf. annexe 3) qui permet de dresser un bilan des capacités dont chaque candidat fait preuve dans l'exercice de

ses fonctions. Cette fiche est rédigée par le recteur, après un entretien avec chaque candidat au mouvement qui permettra de faire le point sur son projet de carrière.

- Avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Cet avis concernera la capacité des candidats à accéder à des fonctions d'IA-DSDEN ou d'IA adjoint, et sera porté à la connaissance des intéressés.

En ce qui concerne les candidatures des agents actuellement en détachement, il appartiendra à leur supérieur hiérarchique, à l'exemple des recteurs d'académie, d'accompagner leurs demandes d'un avis circonstancié.

II - La procédure

La participation au mouvement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints est organisée de la façon suivante :

a - Formulation des vœux

À l'aide du formulaire de demande de mutation (annexe 4), les candidats adresseront la liste de leurs vœux (dix au maximum) au bureau DPATE B2. Ces vœux pourront concerner soit un département ou un poste précis, soit une académie, soit une zone géographique. À titre d'information, une liste récapitulative des emplois vacants est jointe (annexe 5). Cette liste peut également être consultée sur le site internet www.education.gouv.fr.

Par ailleurs, les candidats rédigeront une **lettre de candidature** permettant de prendre connaissance et d'apprécier l'adéquation entre leurs aptitudes, leurs motivations et le profil des postes sur lesquels ils se portent candidats.

b - Transmission des candidatures

Les formulaires, accompagnés de la lettre de motivation, devront être retournés, accompagnés de l'avis du recteur d'académie ou du supérieur hiérarchique, **pour le 9 mai 2003 au plus tard** à l'adresse suivante : direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Parallèlement à la transmission de leurs vœux au bureau DPATE B2, les candidats au mouvement feront connaître leurs choix aux recteurs d'académie concernés par les vœux qu'ils auront émis. Par ailleurs, ils informeront les préfets de leur département de leur intention de participer au mouvement et des postes qu'ils sollicitent.

Les candidats au mouvement qui le souhaitent pourront être reçus à la DPATE en avril et mai 2003.

c - Procédure de choix

Un projet de mouvement sera établi par la DPATE à partir des avis formulés par les recteurs et l'IGEN d'une part, des profils de postes d'autre part. Ce projet sera examiné avec les recteurs des académies concernées.

La décision d'affectation sera prise par les ministres et prendra effet à compter du 1er octobre 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe 1

FICHE PROFIL DU DÉPARTEMENT DE :

(à compléter par l'IA-DSDEN du département après préremplissage par la DPD)

I - Données générales

Caractéristiques démographiques :

Nombre d'habitants : 1990 : en 1999 :

(INSEE - population sans double compte)

Pourcentage de la population en zone rurale en 1999 :

(INSEE - définition 1999)

Caractéristiques économiques :

Taux de chômage du département :

(dans la population active, 2002)

Taux de bénéficiaires du RMI :

(dans la population totale, juin 2002)

II - Population scolaire et universitaire

Formations scolaires	Effectifs MEN		Agriculture	Appren- tissage	Total
	Public	Privé			
Préélémentaire					
Élémentaire					
CLIS, Adaptation, Initiation					
1er cycle (CPA comprises)					
2nd cycle GT					
2nd cycle professionnel					
EREA					
SEGPA					
Autres					
Total					

Chiffres de la rentrée 2002 pour le scolaire dépendant du MEN ; rentrée 2001 dans les autres cas.

Formations supérieures	Effectifs MEN		Agri- culture	Autres ministères	Appren- tissage	Total
	Public	Privé				
Universités						
dont IUT						
STS + CPGE						
Grandes écoles						
Autres						
Total						

Chiffres de la rentrée 2001

III - Nombre d'écoles ou d'établissements

	Effectifs MEN		Agriculture	Appren- tissage	Total
	Public	Privé			
Écoles maternelles					
Écoles primaires					
Total 1er degré					
Collèges					
Lycées GT ou polyvalents					
Lycées professionnels					
CFA					
Total 2nd degré					
Universités					
dont IUT					
Grandes écoles					

Chiffres de la rentrée 2002 pour le scolaire dépendant du MEN et de l'agriculture ; rentrée 2001 dans les autres cas.
Pour les universités, on compte le nombre d'unités de formation (établissement ou partie d'établissement) dans lesquels les étudiants peuvent s'inscrire.

Nombre d'établissements qualifiés violence	
Nombre d'écoles classées en ZEP/REP	
% d'élèves du 1er degré scolarisés en ZEP/REP	
Nombre d'établissements du second degré classés en ZEP/REP ou sensibles	
% d'élèves du second degré scolarisés en ZEP/REP	

Chiffres de la rentrée 2002

IV - INDICATEURS QUALITATIFS SIGNIFICATIFS**1 - Part de l'enseignement privé (en effectifs)**

1er degré	
2nd degré	

2 - Taux de scolarisation

à 2 ans	
---------	--

Département

Effectifs des personnels du département (enseignement public MEN - personnes physiques)

Enseignants du 1er degré	
Enseignants du 2nd degré	
Personnels de direction	
Personnels d'inspection *	
Personnels ATOS :	
- administratifs	
- techniciens, ouvriers, de service	
- médico-sociaux	
aides-éducateurs **	

Fichiers de payes au 31-1-2002 - Personnels des écoles, EPLE, rectorats et IA.

* Les personnels d'inspection n'étant pas toujours décomptés dans leur département d'exercice, le nombre indiqué peut-être difficile à interpréter.

** Aides éducateurs au 31-12-2002. Source : application Pégase et établissements mutualisateurs.

Caractéristiques des enseignants :

	Département	France métro + DOM
Enseignants du 1er degré de 50 ans et plus		
Enseignants du 2nd degré de 55 ans et plus		
Enseignants du 2nd degré à temps partiel		
Enseignants non titulaires		
Pourcentage d'enseignants présents depuis moins de 2 ans dans le même collège (collèges publics, hors SEGPA)		

Sources : annuaires EPP et enquête "maîtres auxiliaires"

VI - Relations sociales

Résultats des élections professionnelles et taux de participation :

- enseignants :
 - 1er degré
 - 2nd degré
- personnels ATOS :

Résultats des élections parents d'élèves et taux de participation :

- conseils d'écoles
- conseils d'administration des établissements du 2nd degré

VII - Structure et réseaux (public-privé)

Nombre et caractéristiques :

- de bassins de formation :
- de circonscriptions du 1er degré :
- de GRETA
- de CIO

Zonage ou groupement éducation nationale :

Nombre et caractéristiques

- ZEP/REP
- Zones violences
- RPI, réseaux ruraux...

Politique de la ville : contrat de ville, grand projet interurbain

Spécificité administrative éventuelle

VIII - Caractéristiques du département

Cette rubrique concerne différents domaines : pilotage pédagogique, relations sociales, relations avec les partenaires, gestion des ressources humaines...)

ATOUTS

FAIBLESSES

DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES

ACTIONS QUI VOUS SEMBLERENT DEVOIR ÊTRE CONDUITES
AU SEIN DU DÉPARTEMENT

Annexe 2

MOUVEMENT DES IA-DSDEN ET DES IA ADJOINTS

Nom :

Prénom :

Département :

RAPPORT D'ACTIVITÉS

(2 pages dactylographiées maximum)

I - MISSIONS ET OBJECTIFS CONFÉIÉS PAR L'INSTITUTION AU COURS
DES DERNIÈRES ANNÉES

II - ACTIONS ENGAGÉES PERSONNELLEMENT SUR LE TERRAIN

III - BILAN DES DIFFÉRENTES ACTIONS - RÉSULTATS OBTENUS

Signature de l'inspecteur d'académie

A

nnexe 3

MOUVEMENT DES IA-DSDEN ET DES IA ADJOINTS

FICHE PROFIL DE M.....
(porter les appréciations dans les encadrés)

À remplir par le recteur

I - Compétences

- savoir apprécier les enjeux du système éducatif dans le département et créer les conditions de mise en œuvre de la stratégie académique définie par le recteur

- capacités managériales (donner du sens au travail de ses collaborateurs, planifier, travailler en équipe, écouter, décider, communiquer, rendre compte)

- capacité à définir des orientations pédagogiques et éducatives et à mettre en œuvre une action administrative adaptée

II - Appréciation de l'action exercée dans les différents domaines d'activités

- missions académiques

- pilotage d'une politique pédagogique et éducative

- gestion des ressources humaines et des moyens

- représentation de l'éducation nationale et partenariat avec les autres ministères, les collectivités locales...

APPRÉCIATION GLOBALE

Cette appréciation, fondée sur le rapport d'activités, le profil du candidat et l'entretien, doit permettre de situer l'inspecteur d'académie ou l'adjoint dans sa manière de servir et ses résultats professionnels de façon à mettre en évidence la qualité du service public rendu, ses points forts et les domaines dans lesquels son action peut être améliorée. Elle doit également mettre l'accent sur le type de département qui peut être confié à l'intéressé dans le cadre du mouvement.

Vu et pris connaissance, à
le

Le recteur d'académie
signature

Signature (indiquer le nom) :

Observations éventuelles

Annexe 4

FICHE DE VŒUX DE MUTATION ET DE CARRIÈRE POUR L'ANNÉE 2003-2004

Nom..... Prénom.....

Date de naissance :

Date de nomination dans l'emploi :

Emploi occupé :

Vœux par ordre de préférence

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

Autres vœux éventuellement :

--

Annexe 5

MOUVEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE ADJOINTS - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

I - Emplois d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale susceptibles d'être vacants

Postes de 1ère catégorie

- Pas-de-Calais (académie de Lille)
- Yvelines (académie de Versailles)

Postes de 2ème catégorie

- Finistère (académie de Rennes)

Postes de 3ème catégorie

- Drôme (académie de Grenoble)
- Haute-Loire (académie de Clermont-Ferrand)
- Haute-Marne (académie de Reims)
- Landes (académie de Bordeaux)

II - Emplois d'inspecteurs d'académie adjoints susceptibles d'être vacants

- Essonne (académie de Versailles)
- Pas-de-Calais (académie de Lille)

LISTE D'APTITUDE

NOR : MENP0300757N
RLR : 714-6b

NOTE DE SERVICE N°2003-057
DU 4-4-2003

MEN
DPE D1

Accès au corps des professeurs de l'ENSAM - année 2003

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Le décret n° 2001-12 du 4 janvier 2001 prévoit l'intégration des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers dans le corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, après inscription sur une liste d'aptitude.

La présente note de service définit les conditions générales de recevabilité des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude, leur mise en forme, les conditions de nomination et le calendrier retenu.

I - Conditions générales de recevabilité

Sont recevables les demandes émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, qui justifient de quatre ans de services publics.

II - Candidatures

Les chefs d'établissements auprès desquels

exercer les candidats devront procéder à la plus large information possible et mettre à la disposition de ces derniers les notices de candidature, document joint en annexe, en les informant de la date limite de dépôt.

Une inscription sur la liste d'aptitude ne peut résulter que d'une demande expresse formulée par l'agent. L'intéressé devra joindre, à l'appui de sa demande, un rapport d'activité de 3 pages maximum.

Les chefs d'établissement devront émettre un avis motivé sur la demande de l'enseignant. À cet effet, le chef d'établissement peut s'entourer de tous les avis utiles pour éclairer ses choix.

Les chefs d'établissement devront également examiner et viser le rapport d'activité émanant de l'agent.

III - Situation administrative

Les avancements d'échelon et de grade (accès à la hors-classe) au titre de l'année universitaire 2002-2003 seront examinés par la commission administrative paritaire nationale qui se réunira le 1er avril 2003. La liste des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques qui auront été retenus pour une promotion sera communiquée aux chefs d'établissements qui devront en informer les agents concernés. Ces derniers pourront alors demander leur inscription sur la liste d'aptitude en toute connaissance de cause.

IV - Conditions de nomination

Les demandes seront soumises, pour avis, à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École

nationale supérieure d'arts et métiers. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrêtera la liste d'aptitude, au vu de cet avis.

Les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers retenus sont nommés en qualité de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers titulaire. Ils sont classés dans la classe normale du corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 4 janvier 2001 précité.

En 2003, quarante nominations pourront être prononcées à compter du 1er septembre.

V - Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis, par envoi groupé, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, **dans un délai d'un mois** après parution de la présente note au B.O. (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier reçu hors délai sera retourné à l'établissement avec indication de sa date effective de réception.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS
AU CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSAM****FICHE INDIVIDUELLE**

ÉTABLISSEMENT :

ÉTAT CIVIL
Nom patronymique : Nom d'épouse : Prénom : Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE			
Professeur technique adjoint	<input type="checkbox"/>	Chef de travaux pratiques	<input type="checkbox"/>
Date de nomination :			
Grade :	<input type="checkbox"/> classe normale à compter du		
	<input type="checkbox"/> hors-classe à compter du		
Échelon :	à compter du	Note 2001-2002 :	sur 100,00
Ancienneté générale dans le corps des PTAE-CTPE au 31-8-2003 :			

Je déclare me porter candidat pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de l'ENSAM au titre de l'année 2003.

Le 2003

Signature

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
<p style="text-align: right;">Le 2003</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>

RAPPORT D'ACTIVITÉ
à remplir par le candidat

Le candidat s'attachera à décrire les différentes activités liées à sa fonction principale durant les cinq dernières années. Le rapport devra permettre de répondre notamment aux questions relatives à son degré de technicité, sa participation ou sa conduite d'études générales ou spécifiques, outre ses fonctions d'enseignant.

Ce rapport devra indiquer si le candidat a effectué des missions de valorisation, de diffusion de l'information scientifique et technique, de formation ou d'administration de la recherche.

NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE :

Fait à _____, le _____

Visa du chef d'établissement

EXAMENNOR : MENE0300604A
RLR : 723-3bARRÊTÉ DU 20-3-2003
JO DU 23-3-2003MEN
DESCO A10

Unités de spécialisation 1, 2 et 3 du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 20 mars 2003, une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1, 2 et 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 1er juillet 2003.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 1er juillet 2003 de 8 h à 11 h à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera fixé par le vice-recteur.

Les candidats originaires de Wallis-et-Futuna sont rattachés pour l'unité de spécialisation 1 et 2 au centre d'examen de Nouméa.

Le registre d'inscription aux unités de spécialisation 1 et 2 est ouvert du 31 mars 2003 au 3 juin 2003 inclus.

Pour l'unité de spécialisation 3, le calendrier des épreuves ainsi que le registre d'inscription sont fixés selon le cas par les vice-recteurs.

CONCOURSNOR : MENA0300696C
RLR : 716-0CIRCULAIRE N°2003-053
DU 2-4-2003MEN
DPATE C2
DPATE C4

Concours ITRF - session 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissement public à compétence nationale relevant de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'administration centrale

■ La réforme du cadre statutaire des ITRF (modification de la liste des BAP et des emplois types, nouvelle organisation des concours de catégorie A) ainsi que la parution des textes d'application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement ont conduit en 2002 à des bouleversements importants dans l'organisation des concours ITRF.

Je tiens à remercier vivement ceux d'entre vous qui ont contribué l'an dernier à la réalisation de cette opération de gestion particulièrement lourde.

Les affectations des lauréats des concours de catégorie A et B sont intervenues le 1er février 2003, suite à des retards pris dans les opérations de recrutement. Ces retards ont quelque peu différé le lancement de la session 2003.

Cette circulaire a pour objet de réunir en un seul document l'ensemble des informations que je souhaite porter à votre connaissance avant le début des opérations de la campagne 2003 :

I - Les nouveautés de la session 2003

1 - La liste des experts

2 - L'information des candidats sur les postes offerts aux concours de catégorie A

II - Les centres organisateurs

1 - Les concours de catégorie A (admissibilité) et B

2 - Les concours de catégorie C

III - La formation des services concours des centres organisateurs et des affectataires (concours de catégorie A) et celle des experts

IV - Le calendrier

I - Les nouveautés de la session 2003

1 - La liste des experts

Travaillant en étroite collaboration avec les présidents des jurys des concours ITRF, les experts doivent garantir la qualité de ces recrutements, notamment en mettant leurs compétences au service du jury pour l'évaluation des candidats. Une nouvelle campagne de recrutement de nouveaux experts sera prochainement ouverte. Elle a pour objet :

- de recruter de nouveaux experts ;

- de permettre aux experts figurant sur l'arrêté du 3 juin 2002 fixant la liste des experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours ITRF de modifier le cas échéant leurs coordonnées administratives et personnelles. Ils restent experts dans la BAP et les emplois types retenus en 2002 et n'ont pas à formuler de nouvelle candidature.

N.B. - Ils pourront cependant, s'ils le désirent, demander à devenir experts dans une nouvelle BAP ou de nouveaux emplois types ; ils devront alors formuler une nouvelle candidature.

Vous trouverez en annexe 1 une notice explicative concernant la campagne de recrutement de nouveaux experts et de mise à jour des coordonnées des actuels experts.

Je vous invite à assurer la plus large publicité à cette opération auprès de tous les personnels de votre établissement qui justifient, au regard de ce qui est exigé pour chacun des emplois types de la BAP des compétences techniques ou administratives requises pour devenir expert.

En effet, les règles de composition des jurys des concours de catégorie A (3 experts dans chaque jury d'admissibilité, 1 expert dans chaque jury d'admission) ainsi que la multiplication du nombre de ces concours ont augmenté considérablement nos besoins en experts.

Cette opération a pour double objectif de faciliter l'organisation par vos établissements des opérations de recrutement et d'alléger la charge de travail des actuels experts particulièrement sollicités l'an dernier.

2 - L'information des candidats sur les postes offerts aux concours de catégorie A

Je souhaite qu'une meilleure information sur les postes offerts soit assurée en direction des

candidats aux concours de catégorie A et ce, dès la période des inscriptions, afin que ces derniers soient en mesure de ne s'inscrire qu'auprès des établissements affectataires offrant des postes réellement en rapport avec leur formation, leur expérience et leur projet.

En effet, deux des principales difficultés constatées dans l'organisation matérielle de ces concours en 2002 (les multi-inscriptions systématiques des candidats dans tous les établissements offrant des postes dans un même emploi type et les défections en masse des candidats admissibles lors des phases d'admission) s'expliquent en grande partie par une publicité insuffisante ou trop tardive sur les postes offerts.

Je vous invite donc à mettre en ligne sur le site internet de votre établissement ou service un descriptif succinct des postes vacants offerts aux concours de catégorie A dans les meilleurs délais. L'adresse de votre site internet, recueillie par mes services lors de l'opération COLORITARF, sera mise à la disposition des candidats lors de leur préinscription télématique ainsi que sur le site internet du ministère www.education.gouv.fr/personnel/itrf (dans un tableau présentant la liste exhaustive des emplois offerts aux concours de catégorie A).

Vous trouverez en annexe 2 un exemple de présentation du descriptif de poste dont vous pourrez vous inspirer. J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à la conformité des mentions portées sur ce descriptif avec le contenu de la fiche-métier correspondante du référentiel des emplois-types et, en tout état de cause, de ne jamais perdre de vue, lors de leur rédaction, le principe d'égal accès aux emplois publics.

II - Les centres organisateurs

1 - Les concours de catégorie A (admissibilité) et B

La répartition des concours ITRF dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau référentiel des emplois types en 2002 me conduit à demander, dans un premier temps, aux centres organisateurs des concours de catégorie A et B ouverts au titre de la session précédente de bien vouloir prendre en charge en 2003 les mêmes concours.

Toutefois, conscient de la charge de travail que représente l'organisation de ces concours et dans un souci d'une meilleure répartition entre les établissements d'enseignement supérieur, il me paraît indispensable de confier l'organisation de certains concours à de **nouveaux centres organisateurs** choisis parmi les établissements d'enseignement supérieur en capacité d'assumer ces nouvelles fonctions.

En effet, alors que le nombre de concours (ou de type de concours) nationaux a progressé de 37 % entre 2001 et 2002 (1), le nombre de centres organisateurs, lui, n'a que peu évolué, passant de 67 à 73.

J'invite donc **les établissements n'ayant organisé aucun concours ITRF de catégorie A et/ou B en 2002** à me confirmer leur accord pour prendre en charge un ou plusieurs concours en 2003, en précisant les BAP et emplois types dans lesquels ils se porteraient volontaires. Leur réponse devra parvenir au bureau des concours DPATE C4 pour le 28 mars au plus tard. Leurs propositions seront examinées avec la plus grande attention. Il va de soi que la réussite d'une telle opération, c'est à dire la possibilité d'organiser dans de bonnes conditions les phases d'admission des concours, dépend de la mobilisation initiale du plus grand nombre possible d'établissements d'enseignement supérieur. En effet, la possibilité de décharger les actuels centres organisateurs d'un ou plusieurs concours est étroitement subordonnée à **l'existence de nouveaux volontaires**. L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur sera informé dans les meilleurs délais par mes services des décisions de répartition des concours pour la session 2003.

2 - Les concours de catégorie C

La répartition des concours de catégorie C entre les différents centres organisateurs sera effectuée, comme précédemment et avec votre accord, par les secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur "coordonnateurs de secteurs".

Elle sera communiquée au bureau des concours DPATE C4, afin que ce dernier assiste les centres organisateurs sur le plan réglementaire et technique.

Je tiens à remercier tout particulièrement les huit secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur "coordonnateurs de secteurs", dont la mission de pilotage au sein d'un regroupement d'académies contribue grandement à l'efficacité de l'organisation des concours déconcentrés.

III - La formation des services concours des centres organisateurs et des affectataires (concours de catégorie A) et celle des experts

Le bureau des concours et la cellule des systèmes d'information de la DPATE mettront, comme chaque année, à disposition des centres organisateurs de l'ensemble des concours ITRF une formation à l'outil informatique (Senorita) destiné à gérer les concours ITRF.

Les formations réglementaires des centres organisateurs et des établissements affectataires (concours de catégorie A) mises en place en 2002 au niveau régional par le bureau des concours en liaison avec l'association PARFAIRE, seront également renouvelées cette année.

Ces formations réglementaires seront par ailleurs ouvertes aux présidents et aux experts des jurys de concours, de manière à informer davantage ces derniers sur les enjeux du nouveau dispositif statutaire et sur le rôle qu'occupent les jurys, notamment lors de l'évaluation des candidats.

Les modalités d'organisation de ces formations vous seront précisées ultérieurement.

IV - Le calendrier

Vous trouverez en annexe 3 le calendrier prévisionnel des concours ITRF de catégorie A et B. Ses différentes phases devront être impérativement respectées pour assurer l'affectation des lauréats au 15 novembre 2003.

L'application internet LAUREAT-IT (2) ouverte du 6 au 19 octobre 2003 permettra aux lauréats :

(1) 245 concours de catégorie A et B organisés en 2001, 241 types de concours de catégorie A (soit 241 phases d'admissibilité nationale et 893 phases d'admission locale) et 96 concours de catégorie B organisés en 2002.

(2) Réf. : circulaire DPATE C2 n°35 du 31 janvier 2002 relative à la campagne d'ouverture de concours 2003 pour les personnels ITRF - COLORITARF.

- de prendre connaissances de leur(s) classement(s) sur liste principale et/ou sur liste complémentaire pour tous les concours ITRF de catégorie A et B auxquels ils auront été admis ;
- de faire connaître leurs vœux en classant par ordre préférentiel les postes offerts aux concours pour lesquels ils sont lauréats.

Les affectations étant le résultat d'un algorithme croisant rang de classement et vœux des agents, il est vivement recommandé aux lauréats des concours de technicien en particulier, de classer un maximum de postes dans leurs vœux afin d'être sûrs d'obtenir une affectation.

Le pari qui consiste à ne demander que son établissement d'origine est hasardeux car un lauréat mieux classé peut l'obtenir.

Il est rappelé en outre que si des candidats ne saisissent aucun poste, l'administration centrale considérera **qu'ils renoncent** au bénéfice de ce poste.

Je suis conscient des contraintes que pose un tel calendrier, mais en l'état actuel de la gestion des recrutements qui enchaîne délégation des

emplois, demande d'ouverture des concours, opérations de recrutement proprement dite et affectation des lauréats, il apparaît difficile de dégager des gains de temps significatifs.

Le récent séminaire organisé par la DPATE les 11, 12 et 13 février 2003 et consacré au bilan 2002 et aux perspectives d'évolution des concours ITRF de catégorie A a notamment permis d'envisager à brève échéance des évolutions substantielles dans ce domaine. Une synthèse de ce séminaire sera disponible prochainement.

Je tiens à vous remercier par avance des efforts que vous pourrez accomplir cette année encore afin d'assurer le bon déroulement des recrutements ITRF.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

(voir annexes pages suivantes)

Annexe 1

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DE NOUVEAUX EXPERTS SUSCEPTIBLES DE SIÉGER DANS LES JURYS DE CONCOURS ITRF ET DE MISE À JOUR DES COORDONNÉES DES ACTUELS EXPERTS (ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2002) - SESSION 2003

Cette campagne a pour objet de :

- recruter de nouveaux experts ;
- permettre aux experts figurant sur l'arrêté du 3 juin 2002 fixant la liste des experts susceptibles de siéger dans les jurys des concours ITRF de modifier le cas échéant leurs coordonnées administratives et personnelles. Ils restent experts dans la BAP et les emplois types retenus en 2002 et n'ont pas à formuler de nouvelle candidature. N.B. : ils pourront cependant, s'ils le désirent, demander à devenir experts dans une nouvelle BAP ou de nouveaux emplois types ; ils devront alors formuler une nouvelle candidature.

1 - Vous ne figurez pas sur la liste des experts et souhaitez devenir un nouvel expert ou vous figurez sur la liste des experts et souhaitez devenir expert dans une autre BAP ou d'autres emplois types

Vous devez impérativement retirer un formulaire de candidature sur le site internet <http://dpate.ikoula.com/experts> entre le 24 mars et le 14 avril 2003.

Le formulaire de candidature doit être signé par le candidat à l'expertise, puis visé par son supérieur hiérarchique direct ainsi que le président, le directeur ou le secrétaire général de l'établissement ou du service.

Peut y être joint un curriculum vitae de 2 pages maximum, également visé par les deux supérieurs hiérarchiques précédemment cités. Le CV peut comprendre les rubriques suivantes : formation initiale, formation continue, expérience professionnelle, participation aux jurys de concours ITRF (en précisant BAP, emplois types - spécialités avant 2002 - corps, nature,

session et titre dans le jury : président, expert, membre).

Vous devez renvoyer le formulaire de candidature et le CV par courrier le 18 avril 2003 au plus tard. Le formulaire de candidature et le CV, signés par le candidat et visés par les deux supérieurs hiérarchiques doivent être renvoyés par courrier le **vendredi 18 avril 2003 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau des concours DPATE C4, experts 2003, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Attention : seul l'envoi au ministère dans les délais de ce document vaudra candidature. Une candidature enregistrée sur le site internet, mais dont le formulaire n'aurait pas été renvoyé dans les temps ne sera pas recevable.

La décision de l'administration sera communiquée aux candidats à l'expertise par courrier courant mai 2003.

2 - Vous figurez sur la liste des experts 2002 et souhaitez modifier vos coordonnées administratives ou personnelles

Il est important que vos coordonnées administratives ou personnelles soient actualisées le cas échéant : certaines des informations que vous avez saisies lors de votre candidature à l'expertise en 2002 sont mises à la disposition des centres organisateurs de manière à ce qu'ils puissent vous contacter directement et rapidement (adresse, numéro de téléphone, fax, mél. professionnels et, éventuellement, personnels). Si vos coordonnées n'ont pas changé, vous n'avez aucune démarche à faire pour continuer de figurer sur la liste des experts.

Si vos coordonnées administratives ou personnelles ont changé, vous pouvez les modifier sur le site internet <http://dpate.ikoula.com/experts> entre le 24 mars et le 14 avril 2003.

Vous recevrez à votre adresse personnelle - ou à défaut, à votre adresse professionnelle - d'ici fin mars 2003, ainsi que par mél., les identifiants indispensables à la correction de vos coordonnées. Si vous ne les avez pas reçus début avril, vous pourrez alors contacter directement flore.bigotte@education.gouv.fr afin de lui demander une modification de vos coordonnées.

A

nnexe 2

EXEMPLE DE PRÉSENTATION DU DESCRIPTIF DE POSTE

“Intitulé de l’emploi type” (exemple : ingénieur en biologie)

Référence du concours

- Corps : ingénieur de recherche 2ème classe
- Nature du concours : externe
- Branche d’activité professionnelle (BAP) : “A” sciences du vivant
- Emploi type : ingénieur en biologie
- Nombre de postes offerts : 1
- Localisation du poste : intitulé du service ou laboratoire/localisation géographique éventuellement

Préinscription (demande du dossier de candidature) sur le minitel 36 14 EDUTEL mot-clé ITRF du 29 avril au 19 mai 2003 (sous réserve de confirmation au Journal officiel).

Inscription par renvoi du dossier de candidature au centre organisateur au plus tard le 23 mai 2003, cachet de la poste faisant foi (sous réserve de confirmation au Journal officiel).

Définition et principales caractéristiques de l’emploi type sur internet :

<http://referens.univ-poitiers.fr/version/men>

Activités essentielles

S’assurer que les activités essentielles du poste sont bien mentionnées sur la fiche-métier du référentiel. Elles peuvent être plus précises que sur la fiche-métier (ex : conception et réalisation d’un projet technologique dans un domaine particulier de la biologie : la biologie moléculaire) mais en aucun cas contradictoires par rapport au contenu de cette dernière.

Compétences requises

S’assurer que les compétences requises sont bien mentionnées sur la fiche-métier du référentiel. Elles peuvent être plus précises que sur la fiche-métier (ex. : maîtrise d’un domaine particulier de la biologie : la biologie moléculaire) mais en aucun cas contradictoires par rapport au contenu de cette dernière.

Attention : veiller à respecter le principe d’égal accès aux emplois publics ; les compétences requises ne doivent pas être de nature à favoriser certains candidats par rapport à d’autres (ex : maîtrise de l’organisation et du fonctionnement de l’établissement : de nature à favoriser les candidats déjà en fonction dans l’établissement).

Environnement et contexte de travail

Descriptif du service : nom, missions, nombre d’agents dans le service, nombre d’agents à encadrer. Contraintes particulières : travail le week-end ou la nuit, déplacements fréquents, logement de fonction.

Annexe 3**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS ITRF DE CATÉGORIE A ET B (1) -
SESSION 2003**

OPÉRATION	DATE
Color-itarf : demande en ligne d'ouverture des concours par les établissements	3-22 mars 2003
Publi-itarf : consultation en ligne des postes offerts aux concours par les établissements	2-7 avril 2003
Ouverture des inscriptions	6 mai 2003
Clôture des préinscriptions (date limite de demande ou de retrait des dossiers de candidature)	26 mai 2003
Clôture des inscriptions (date limite de renvoi ou de dépôt des dossiers de candidature aux centres organisateurs)	30 mai 2003
Organisation des épreuves d'admissibilité Proclamation des résultats de la phase d'admissibilité des concours	Au plus tard le 31 juillet 2003
Organisation des épreuves d'admission Proclamation des résultats de la phase d'admission des concours	Au plus tard le 30 septembre 2003
Saisie en ligne des vœux par les lauréats (LAUREAT-IT)	Du 6 au 19 octobre 2003
Traitement automatique des affectations	28 octobre 2003
Affichage en ligne des résultats et envoi des avis d'affectation aux lauréats	29 octobre 2003
Affectations	15 novembre 2003

(1) Le calendrier des opérations matérielles (dates des épreuves, des affectations) des concours de catégorie C est fixé à l'échelon académique. Cependant l'arrêté d'ouverture de ces concours demeure ministériel ; les inscriptions devraient intervenir au plus tôt à partir du 2 juin 2003.

CONCOURS

NOR : MENA0300729A
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 2-4-2003

MEN
DPATE C4

Postes offerts pour le recrutement aux concours d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialités administration générale et administration et dactylographie - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 90-713 du 1-8-1990 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 30-12-1994 ; A. 29-8-1995 ; A. du 31-12-2002 ; A. du 5-3-2003 (B.O. n° 11 du 13-3-2003)

Article 1 - Le tableau de répartition figurant en annexe II de l'arrêté du 5 mars 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ANNEXE II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Académies	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés	Concours externe	Concours interne
Amiens	1	0	2	2
TOTAL	253	69	411	405

Lire :

ANNEXE II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Académies	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés	Concours externe	Concours interne
Amiens	1	0	0	2
TOTAL	253	69	409	405

Article 2 - Le tableau de répartition figurant en annexe III de l'arrêté du 5 mars 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter :

ANNEXE III - ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE

Académies	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés	Concours externe	Concours interne
Clermont-Ferrand	4	1	6	8
TOTAL	88	30	150	155

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

La sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé
Danielle SAILLANT

**FORMATION
CONTINUE**NOR : MENC0300747V
RLR : 601-3

AVIS DU 4-4-2003

MEN
DRIC

Formation en français langue étrangère (FLE) et en français langue seconde (FLS)

■ Le Centre international d'études pédagogiques organise tous les étés un stage de formation continue destiné à des formateurs et à des cadres éducatifs français et étrangers qui souhaitent actualiser et approfondir leurs connaissances dans le champ de la didactique du FLE et du FLS et celui de la formation de formateurs.

L'originalité de cette formation, intitulée "stage BELC" du nom de son organisme fondateur (Bureau d'Étude des Langues et des Cultures), tient à sa conception modulaire qui permet à chaque participant de se construire un parcours personnalisé de formation. Ce parcours peut aborder non seulement les grands domaines de la didactique et de la méthodologie du FLE/FLS mais aussi des thématiques qui répondent à l'évolution des métiers de l'éducation en France comme dans le champ de la coopération internationale : sections bilingues, enseignement du français aux enfants comme langue étrangère ou seconde, utilisation des TICE dans l'apprentissage des langues, ingénierie de la formation... Une attention particulière est accordée aux transferts de savoir-faire entre FLM, FLS et FLE.

Des "parcours thématiques" sont ménagés à l'intention de celles et ceux qui souhaitent s'engager dans une spécialisation ou dans un projet de mobilité professionnelle. Certains stagiaires peuvent en outre opter, sous réserve de l'accord de l'université de Caen, pour une préparation spécifique à la mention FLE de la licence (125 heures de formation).

La 36^{ème} édition du stage BELC a obtenu le label "Université européenne d'été" délivré par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. À cet égard, elle comportera un parcours "Europe" composé d'une dizaine de modules traitant un large

éventail de thèmes : construction européenne, politiques en faveur de la diversité linguistique et programmes européens, échanges scolaires...

Il importe enfin de souligner que la participation d'un grand nombre d'étrangers représentant une large variété de pays confère au stage la dimension d'un événement international où s'expérimente la richesse du dialogue inter-culturel.

Cette édition 2003 sera organisée sur le campus de l'université de Caen du 6 juillet au 1^{er} août. Elle s'adresse à des candidats individuels qui financent eux-mêmes leur formation ou qui sont pris en charge par leur institution. Deux options sont proposées :

- du 6 juillet au 1^{er} août 2003 (option longue)
- coût de la formation : 1 067 €
- hébergement en résidence universitaire, pension complète : 493 €
- du 21 juillet au 1^{er} août : (option courte)
- coût de la formation : 686 €
- hébergement en résidence universitaire, pension complète : 246,5 €

À l'issue de la formation, les stagiaires se voient délivrer un certificat de stage internationalement reconnu qui atteste de la nature des modules de formation choisis avec mention du volume horaire correspondant (entre 96 et 128 heures de formation).

Le préprogramme du stage sera publié à compter de la mi-mars 2003 sur le site internet du CIEP : www.ciep.fr

Les descriptifs des modules de formation seront accessibles sur le même site au début du mois d'avril. Un dossier de stage sera expédié par voie postale dès le début du mois de mai aux candidats inscrits.

Dossier d'inscription (date de clôture des inscriptions : **7 mai 2003**) et informations complémentaires sont à demander au CIEP : CIEP, DLF - Stage BELC, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, tél. 01 45 07 60 87 ou 01 45 07 60 63, fax 01 45 07 60 55, courriel : dlf@ciep.fr, site : www.ciep.fr

JEUNESSE

CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

NOR : MENJ0300627A
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 21-3-2003
JO DU 26-3-2003

MEN
DJEP

Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs

*Vu D. n° 2002-883 du 3-5-2002, not. art. 12 et 14 ;
avis du Conseil national de l'éducation populaire
et de la jeunesse du 6-3-2003*

Article 1 - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 14 du décret du 3 mai 2002 susvisé, les fonctions de direction peuvent être exercées dans l'ensemble des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

- diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degrés ;
- brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales option animation sociale et socioculturelle ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- certificats d'aptitude au professorat ;
- attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport.

Article 2 - Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans l'ensemble des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur (CAFME) ;
- moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS.

Article 3 - Dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement organisés par les associations de scoutisme agréées au plan national :

1 - Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1 ou des titres et diplômes suivants :

- a) Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
- responsable d'unité Éclaireuses et éclaireurs de France ;
 - responsable de branche Éclaireuses et éclaireurs israélites de France ;
 - responsable d'unité Éclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
 - cheftaine, chef d'unité Guides de France ;
 - chef d'unité Scouts de France ;
 - responsable d'unité Scouts musulmans de France ;
 - certificat d'aptitude aux fonctions de responsable de camp de scoutisme (2ème degré) ou stagiaire en formation pratique titulaire de l'attestation de formation de stage théorique Éclaireuses, éclaireurs de France ;
 - certificat d'aptitude à la fonction de chef de camp Éclaireuses, éclaireurs israélites de France ;
 - licence de camp ou stagiaire en formation

- pratique de licence de camp titulaire de l'attestation de formation de stage théorique Éclaireuses, éclaireurs unionistes de France ;
 - licence de camp Guides de France ;
 - compétence effective de direction de camp attestée par le commissaire départemental Scouts de France ;
 - licence de camp Scouts musulmans de France ;
- b) Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
- chef de camp, camp école préparatoire, 2ème degré, Scouts unitaires de France ;
 - attestation de capacité ou licence capacitaire Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe ;
 - licence de chef de 1er, 2ème et 3ème degré Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe.

2 - Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

- a) Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
- responsable d'animation Éclaireuses et éclaireurs de France ;
 - animateur Éclaireuses et éclaireurs israélites de France ;
 - responsable d'animation Éclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
 - assistante/assistant d'unité Guides de France ;
 - assistant d'unité Scouts de France ;
 - responsable d'animation Scouts musulmans de France .
- b) Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
- chef de camp, camp école préparatoire, 1er degré, Scouts unitaires de France ;
 - attestation de capacité ou licence capacitaire Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, guides et scouts d'Europe.
- Article 4** - Jusqu'au 1er septembre 2005, dans les centres de vacances où sont hébergés moins de 50 mineurs, le préfet peut, en cas de difficulté manifeste de recrutement, permettre l'exercice

des fonctions de direction à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de qualification fixées à l'article 1er.

La dérogation ne peut être accordée qu'aux titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2, âgés de vingt et un ans au moins à la date du séjour et justifiant d'une expérience d'animation en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement.

Article 5 - Jusqu'au 1er septembre 2005, dans les centres de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires du brevet d'aptitude aux

fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2, et justifiant d'une expérience d'animation en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement.

Article 6 - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le délégué à l'emploi et aux formations
Hervé SAVY

SPORT UNIVERSITAIRE

NOR : MENES0300043D
RLR : 936-4

DÉCRET N°2003-292
DU 28-3-2003
JO DU 1-4-2003

MEN
DES A6

Approbation des statuts de la Fédération française du sport universitaire

Vu code de l'éducation, not. art. L.363-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ; code de la santé publique, not. livre VI de sa troisième partie ; L. du 1-7-1901 mod. ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 mod., not. III et IV de art. 16 ; L. n° 2000-321 du 12-4-2000, not. art. 21 et 23 ; D. n° 2002-648 pris pour applic. de art. 16 de L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; avis du Conseil national des activités physiques et sportives du 16-10-2002

Article 1 - Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Article 2 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

A

nnexe

STATUTS DE LA FF SPORT U

- Loi n° 84-610 de Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10.

- Décret du 13 mars 1986, portant approbation des statuts de la Fédération nationale du sport universitaire, JO du 16 mars 1986.

Déclaration à la préfecture de police le 26 décembre 1977 sous le n° 77/2026

TITRE I - OBJET

Article 1 - L'association dénommée Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ainsi que, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat. À cette fin, la fédération est notamment chargée de faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur, de délivrer les titres de champion de France universitaire. Elle représente le sport universitaire français auprès des instances sportives nationales et internationales, développe et renforce les relations avec les fédérations sportives nationales.

Article 2 - Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de la Fédération française du sport universitaire y sont interdites.

TITRE II - COMPOSITION

Article 3 - Sont membres de la FF Sport U les associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les clubs universitaires remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération.

TITRE III - ORGANISATION

Article 4 - La fédération comprend, dans chaque académie, un comité régional du sport

universitaire institué sous forme d'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou au droit civil local dans les départements du - Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, éventuellement un ou plusieurs comités départementaux du sport universitaire. La FF Sport U a une durée illimitée. Son siège est fixé à Paris.

Section I - Organisation nationale

Article 5 - Les instances de la FF Sport U sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- le directeur national de la FF Sport U ;
- la représentation féminine et masculine au sein de ces instances élues est définie en règlement intérieur dans un esprit de recherche de la parité.

Article 6 - L'assemblée générale de la FF Sport U est composée :

- de 5 membres de droit :
 - le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
 - le ministre en charge des sports ou son représentant ;
 - le président du CNOSF ou son représentant ;
 - le 1er vice-président de la conférence des présidents d'universités ou son représentant ;
 - le président de la conférence des grandes écoles ou son représentant,
- de délégués des CR Sport U élus pour 4 ans selon les modalités suivantes :

- + de 8 500 licenciés (année universitaire précédente) : 5 + 5
 - 7 500 à 8 499 : 4 + 4
 - 5 000 à 7 499 : 3 + 3
 - 2 000 à 4 999 : 2 + 2
 - de 2 000 : 1+1
 - en cas de vacance de poste :
 - d'un ou plusieurs délégués des CR Sport U à l'AG fédérale, il sera procédé à leur remplacement lors de la prochaine AG du CR Sport U ;
 - d'un administrateur du comité directeur, la prochaine AG fédérale procèdera à son remplacement conformément aux statuts ;
 - d'un membre du bureau, les membres du comité directeur procéderont à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours.
- Le règlement intérieur peut prévoir la présence

avec voix consultative de toute autre personne qualifiée. Ne peuvent être élus que les membres jouissant de leurs droits civiques.

Article 7 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou bien des deux tiers des membres la composant.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maximum. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - L'assemblée générale se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur et sur tout sujet qu'elle souhaiterait voir évoqué.

Elle approuve le rapport annuel sur l'activité de la fédération et définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, qui lui est présenté par le trésorier au nom du comité directeur. Si le budget n'est pas adopté au cours de la réunion ordinaire, une seconde réunion doit être prévue dans le délai d'un mois. À défaut du vote du budget avant le début d'un exercice celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

L'assemblée générale décide de l'acquisition, de l'échange ou de l'aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de la signature des baux excédant neuf années, de l'aliénation des biens rentrant dans la dotation et des emprunts au bénéfice de la fédération.

Article 9 - La FF Sport U est administrée par un comité directeur paritaire de 22 membres :

- 1) onze étudiants élus ;
- 2) onze membres non étudiants dont :
 - huit délégués élus des comités régionaux du

sport universitaire,

- trois membres de droit :

- . le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant,
- . le ministre en charge des sports ou son représentant,
- . le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant.

Les membres élus du comité directeur le sont pour une durée de 4 ans, par les membres de l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit le président au scrutin secret. Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit dans son sein et au scrutin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance de poste du président pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées jusqu'à la prochaine assemblée générale, par l'un des vice-présidents, élu par les membres du comité directeur.

Article 10 - Le comité directeur étudie le projet de règlement intérieur de la fédération, proposé ensuite par le président à l'adoption de l'assemblée générale.

Il délibère sur le programme des activités de la fédération. Il examine les comptes rendus de gestion et les projets de budget que le trésorier présente à l'assemblée générale. À chaque réunion il entend un compte rendu d'activités présenté par le directeur.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes nationales en liaison avec les fédérations sportives, la commission de discipline, la commission médicale.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Article 11 - Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres. Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses

membres est présente ou représentée. À défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maximum. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 - Le président du comité directeur est président de la fédération. Il doit être enseignant ou chercheur ou enseignant chercheur, de l'enseignement supérieur. Il préside l'assemblée générale et représente la FF Sport U en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès des instances sportives nationales et internationales.

Article 13 - La fédération est dirigée par un directeur national assisté de directeurs nationaux adjoints.

Le directeur et les directeurs adjoints sont des fonctionnaires de l'État mis à disposition par le ministre de l'éducation nationale. Le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du président après avis de l'assemblée générale de la fédération. Les directeurs adjoints sont nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur après avis du comité directeur de la fédération.

Le directeur assure l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Il convoque et dirige les commissions mixtes nationales et assiste avec voix consultative aux délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale. Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives nationales et internationales décidées par le comité directeur.

Il propose au président la nomination du personnel de la fédération. Celui-ci est placé sous son autorité.

Article 14 - Si le ministre de l'éducation nationale estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

Section II - Organisation régionale

Article 15 - Sont membres du comité régional

du sport universitaire (CR Sport U), les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur et les clubs universitaires de l'académie.

Les instances du CR Sport U sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- le directeur régional de la FF Sport U.

La représentation féminine et masculine au sein des instances élues est définie en règlement intérieur.

Article 16 - L'assemblée générale du CR Sport U est composée :

- de 8 membres de droit :
 - le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - le directeur régional (et départemental) des sports ou son représentant ;
 - le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;
 - un représentant des présidents d'universités ;
 - un représentant des directeurs des grandes écoles ;
 - un représentant des services (inter) universitaires des activités physiques et sportives (S(I)UAPS) ;
 - un représentant des unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFRSTAPS) ;
 - un représentant des services des sports des grandes écoles.

• de délégués élus de chaque association sportive et club universitaire affiliés, licenciés, et désignés de manière paritaire parmi les étudiants et les élèves visés à l'article 1 des présents statuts d'une part, les personnels d'encadrement et le chef d'établissement d'autre part, pour une durée de quatre ans.

Un règlement intérieur régional approuvé par la fédération fixe les modalités de ces désignations.

Les fonctions des membres délégués sont bénévoles. Le règlement intérieur peut prévoir la présence, avec voix consultative, de toute autre personne qualifiée.

Ne peuvent être délégués que les membres jouissant de leurs droits civiques.

Cessent de faire partie de l'assemblée générale et de toutes les autres instances de la FF sport U, les membres qui n'exercent plus les fonctions

ou qui n'ont plus la qualité au titre desquelles ils siégeaient.

Article 17 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du CR sport U, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou bien des deux tiers des membres la composant.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maximum. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 - L'assemblée générale se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur et sur tout sujet qu'elle souhaiterait voir évoqué. Elle approuve le rapport moral présenté par le président et le rapport annuel sur l'activité du CR Sport U présenté par le directeur régional. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le trésorier du CR sport U. Si le budget n'est pas adopté au cours de la réunion ordinaire, une seconde réunion doit être prévue dans un délai maximum d'un mois. À défaut du vote du budget avant le début d'un exercice, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Le directeur du service régional assiste avec voix consultative à l'assemblée générale.

L'assemblée adopte le règlement intérieur régional, sur proposition du comité directeur après validation par le comité directeur de la FF sport U.

Elle procède à l'élection de ses délégués à l'assemblée de la FF sport U suivant les modalités du règlement intérieur de la fédération.

Article 19 - Le CR Sport U est administré par un comité directeur de 12 à 24 membres selon le choix de l'assemblée générale. Il est composé,

à parité :

- d'étudiants, délégués des étudiants et élèves des associations sportives et clubs universitaires élus pour 4 ans ;

- de non-étudiants comprenant :

. les délégués des autres catégories de membres des associations sportives, élus pour 4 ans,

. les membres de droit : un représentant des S(I)UAPS, un représentant des UFRSTAPS, un représentant des services des sports des grandes écoles.

Sont invités permanents avec voix consultative au comité directeur du CR sport U :

- le recteur de l'académie ou son représentant ;

- le directeur régional (et départemental) des sports ou son représentant ;

- le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant.

Les membres élus le sont au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par l'ensemble des membres de l'assemblée .

Article 20 - Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres. Il ne peut siéger valablement que lorsque le tiers de ses membres est présent. À défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur du service régional assiste avec voix consultative aux séances.

Article 21 - Le comité directeur examine les questions à soumettre à l'assemblée générale, approuve le compte rendu de gestion et le projet de budget qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du CR sport U.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes régionales en liaison avec les ligues ou comités régionaux et la commission de discipline.

Article 22 - Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit le président au scrutin secret. Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein et au scrutin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées jusqu'à la prochaine assemblée générale, par l'un des vice-présidents, élu par les membres du comité directeur.

Article 23 - Le comité directeur étudie le projet de règlement intérieur, proposé ensuite par le président à l'adoption de l'assemblée générale régionale puis au comité directeur fédéral.

Le bureau du CR sport U met en œuvre les objectifs nationaux et définit la politique régionale.

L'organisation de manifestations nationales ou internationales peut lui être confiée par la FF sport U.

Article 24 - Les emplois de directeurs régionaux sont occupés par des fonctionnaires mis à disposition de la fédération et nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du président de la FF sport U.

Un directeur régional est affecté dans chaque académie, sur proposition du directeur national après avis du comité directeur du CR sport U puis de la FF sport U.

Le règlement intérieur de la FF sport U fixe les missions du directeur régional.

Article 25 - Si le recteur de l'académie estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

TITRE IV - DOTATION ET RÉGIME FINANCIER

Article 26 - La dotation comprend :

- 1) les immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération ;
- 2) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de la fédération.

Article 27 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés soit en rentes nomi-

natives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés après autorisation donnée par arrêté du ministre de l'éducation nationale :

- soit à l'achat d'autres titres nominatifs ;
- soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération.

Article 28 - Les recettes de la fédération sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- 1) les cotisations versées par les associations sportives affiliées ;
- 2) le produit de la vente des licences sportives ;
- 3) les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations organisées par la fédération ;
- 4) les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à la fédération ;
- 5) les subventions ordinaires de l'État et des autres collectivités ;
- 6) les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1) le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;
- 2) le montant des subventions extraordinaires ou à destination spéciale ;
- 3) les dons et legs ;
- 4) les autres ressources exceptionnelles.

Article 29 - Les dépenses de la fédération sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1) les salaires et allocations du personnel de la fédération ;
- 2) les dépenses administratives, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services ;
- 3) les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu universitaire.

Les dépenses extraordinaires sont imputées sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article qui précède, ou sur l'excédent des recettes ordinaires. En aucun cas des virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources affectées à une destination spéciale.

Article 30 - Les fonds de la fédération sont versés au compte ouvert en banque en son nom, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal.

Article 31 - Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la fédération, toute signification de cession ou de transfert des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du président.

Article 32 - La fédération est soumise aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Les registres de la fédération et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale ou du ministre chargé des sports.

Ces ministres ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements et installations de la fédération et de se rendre compte de leur fonctionnement.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 33 - L'assemblée générale peut modifier les statuts, soit sur proposition du comité directeur, soit sur proposition émanant de la moitié au moins de ses membres dont se compose l'assemblée, cette proposition parvenant au président de la fédération au moins un mois avant son examen.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir plus de la moitié des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maximum. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3

des membres présents.

Article 34 - Les délibérations prévues à l'article 33 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'au commissaire de la République de Paris. Les modifications de statuts doivent être approuvées par décret en Conseil d'État.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fédérale fixe les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le ministre de l'éducation nationale. Un règlement intérieur régional approuvé par la fédération prévoit la désignation des membres de l'assemblée générale régionale et complète éventuellement le règlement général de la fédération.

STATUT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

(Extrait du décret n° 86-495 du 14 mars 1986)

Article 3 - Les statuts des associations sportives des établissements d'Enseignement supérieur doivent obligatoirement comporter les dispositions ci-dessous :

1) L'association est affiliée à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

2) Le nombre des membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale.

Le comité directeur se compose paritairement :
2.1 d'un chef d'établissement, membre de droit, d'enseignants et de personnels de l'établissement ;

2.2 d'étudiants titulaires de la licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire et à jour de leur cotisation.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0300559D

DÉCRET DU 18-3-2003
JO DU 20-3-2003

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 18 mars 2003, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche de seconde classe :
- M. Bassy Alain-Marie ;
- M. Buissart Marc.

NOMINATIONS

NOR : MENI0300590A

ARRÊTÉ DU 17-3-2003
JO DU 26-3-2003

MEN
IG

Commission consultative relative au statut particulier des IGEN

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 17 mars 2003, sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidé par le doyen de l'inspection générale :

1 - Les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Mme Bardi Anne-Marie ;
- M. Dorel Gérard ;
- M. Levallois Bruno ;
- M. Pietryk Gilbert ;
- Mme Ravary Yveline ;
- Mme Safra Martine ;
- M. Toulemonde Bernard.

2 - Les sept directeurs d'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent :

- M. Dellacasagrande Michel, directeur des affaires financières ;

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants ;
 - M. de Gaudemar Jean-Paul, directeur de l'enseignement scolaire ;
 - M. Girardot Thierry-Xavier, directeur des affaires juridiques ;
 - M. Monteil Jean-Marc, directeur de l'enseignement supérieur ;
 - Mme Moraux Marie-France, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
 - Mme Peretti Claudine, directrice de la programmation et du développement.
- 3 - Les sept professeurs des universités dont les noms suivent :
- M. Bach Jean-François ;
 - M. Durand Marc ;
 - M. Fraisse Emmanuel ;
 - Mme Halimi Susy ;
 - M. Lichnewsy Alain ;
 - M. Pérez Roland ;
 - Mme Reynier Marie.

Les dispositions de l'arrêté du 6 février 2001 modifié portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 précité sont **abrogées**.

NOMINATION

NOR : MENS0300588A

ARRÊTÉ DU 14-3-2003
JO DU 22-3-2003MEN
DES A12**D**irecteur de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de Mulhouse

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 14 mars 2003, M. Binder Gérard, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de Mulhouse à compter de la date de publication du présent arrêté.

NOMINATION

NOR : MENS0300589A

ARRÊTÉ DU 14-3-2003
JO DU 22-3-2003MEN
DES A12**D**irecteur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 14 mars 2003, M. Granjon Yves, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (Institut national polytechnique de Lorraine) à compter du 1er avril 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENA0300709A

ARRÊTÉ DU 24-3-2003

MEN
DPATE C1**C**APN des attachés d'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 7-5-2001 mod. ; A. du 5-12-2002 modifiant A. du 7-5-2001

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 5 décembre 2002 susvisé sont **abrogées**.

Article 2 - La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration scolaire et universitaire est composée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration

- Mme Moraux Marie-France, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;
- Mme Pélissier Chantal, chef de service, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;

- M. Morvan Alain, recteur de l'académie de Lyon ;
- M. Bellet Alain, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Goursolas Jean-Marc, secrétaire général de l'académie de Paris ;
- Mme Roussel Michèle, secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille ;
- M. Ramond Didier, secrétaire général de l'université Paris III Sorbonne Nouvelle ;
- M. Guyet Jean-Pierre, directeur adjoint du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- M. Dinh Max, chef du bureau de l'administration centrale (DPA1) au ministère des sports.

Représentants suppléants

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;

- M. Merlen Sylvain, administrateur civil chargé de la sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- M. Garnier Philippe, sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration ;
- M. Périllier Jean-Louis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Eyssautier André, secrétaire général de l'académie de Poitiers ;
- Mme Mesclon-Ravaud Myriam, adjointe au secrétaire général de l'académie de Paris ;
- M. Waiss Guy, secrétaire général de l'académie de Toulouse ;
- Mme Galicher Anne, secrétaire générale de l'institut universitaire de formation des maîtres de Versailles ;
- Mme Jusserand Marie-José, adjointe au chef du bureau de la modernisation et de l'action territoriale au ministère des sports.

Représentants des personnels

GRADES	REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 1ère classe	M. Cabrit Robert M. Oltra Marcel	Mme Petrescou Michèle Mme Tripogney Janine
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe	Mme Riss Françoise M. Pedrajas Félix M. Despouy Jean-Michel	M. Buffier Jean M. Lemonnier Serge M. Gauthereau Jean-Pierre
Attaché d'administration scolaire et universitaire	M. Rehri François Mme Cantineau Marie-Thérèse Mme Millet Ghislaine Mme Pellemelle Martine	Mme Bertinotti Cécile Mme Ligner Évelyne Mme David Élisabeth Mme Menhour Christine

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 24 mars 2003
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MENS0300642A

ARRÊTÉ DU 7-3-2003

MEN - DES A11
SAN

Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat

Vu code de l'éducation ; A. du 23-6-1998 ; A. du 12-11-2002

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 2002, est complété comme suit :

Au titre du conseil scientifique du concours d'internat en médecine

- M. Colin Cyril, Lyon I.
- Mme Crickx Béatrice, Paris VII.
- M. Duhaut Pierre, Amiens.
- M. Gbikpi Benissan Georges, Bordeaux II.
- M. Le Bourgeois Jean-Paul, Paris XII.
- Mme Le Jeune Claude, Paris V.

- Mme Lion Christine, Nancy I.
- M. Magne Jean-Luc, Grenoble I.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur des hôpitaux au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Fait à Paris, le 7 mars 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL
Pour le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées
et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
Le chef de service
Jean DEBEAUPUIS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300733V

AVIS DU 4-4-2003

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'École nationale d'ingénieurs de Brest

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'École nationale d'ingénieurs de Brest (ENI) sera vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'ENI de Brest accueille 900 élèves-ingénieurs pour une formation en 5 années dans les domaines informatique, électronique et mécanique.

Elle participe activement à la formation continue d'ingénieurs.

L'ENI de Brest est en prise directe avec le tissu économique. Elle a développé un large réseau de partenaires industriels et universitaires dans toute la France et a axé sa stratégie sur l'ouverture internationale, ainsi que sur la recherche.

Dans ce contexte, les missions confiées au secrétaire général nécessitent une capacité d'organisation et de gestion ainsi qu'un sens des relations humaines. Collaborateur direct du directeur, le secrétaire général exercera les fonctions de chef des services administratifs, recouvrant la responsabilité de la gestion du personnel, de la gestion matérielle, du suivi financier, des questions juridiques. Il sera chargé de la conduite des grands projets de l'école et s'attachera à développer les ressources propres à l'établissement.

Une aptitude à l'encadrement, le goût des responsabilités, des qualités relationnelles, le sens de l'initiative et du travail en équipe, sont requis. L'ENI de Brest relève du groupe II des

emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés :

. dans un emploi de secrétaire général d'académie ;

. dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

. dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Le poste est logé (F5).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels

d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs, Technopôle Brest-Iroise, BP 30815, 29608 Brest cedex, tél. 02 98 05 66 00, fax 02 98 05 66 10.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300732V

AVIS DU 4-4-2003

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes (ENI) sera vacant à la rentrée de septembre 2003.

L'ENI de Tarbes est un établissement public administratif d'enseignement supérieur formant des ingénieurs de production en génie mécanique et en génie industriel et ayant des activités de recherche dans ces domaines. L'école accueille 814 étudiants en formation initiale et 50 étudiants en 3ème cycle. Elle est dotée d'un budget de 7 466 M d'euros, de 78 emplois permanents d'enseignants et enseignants-chercheurs et de 47 emplois permanents de personnels IATOS. Son patrimoine bâti est de 16 254 m² (SHON).

Collaborateur direct du directeur, le secrétaire général l'assiste dans la direction et la gestion de l'établissement. À ce titre, il est chargé de la direction des services administratifs (personnels et ressources humaines ; affaires générales, juridiques et contentieuses ; scolarité et vie étudiante) et de quatre entités techniques (patrimoine immobilier et logistique ; service audiovisuel et multimédias ; reprographie ; bibliothèque).

Il veille au bon fonctionnement général de l'établissement. Il assure la coordination de l'ensemble des services et joue un rôle permanent d'interface et de conseil.

Membre de l'équipe de direction, il participe à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'établissement. Dans le cadre de la politique de changement et de réforme pédagogique engagée par l'école, le secrétaire général aura à conforter la modernisation des services et à développer des outils de pilotage.

La multiplicité des interlocuteurs et la complexité des missions exigent une bonne connaissance du système éducatif, des compétences administratives, juridiques et financières affirmées, des qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une solide expérience de l'encadrement administratif et de la conduite de projet.

L'ENI de Tarbes relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le directeur de l'École nationale d'ingénieurs, 47, avenue d'Azereix, BP 1629, 65016 Tarbes cedex, tél. 05 62 44 27 00, fax 05 62 44 27 27, www.enit.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300734V

AVIS DU 2-4-2003

MEN
DPATE C2

Ingénieur d'études au vice-rectorat de Mayotte

■ Profil du poste : ingénieur d'études (spécialité : ingénieur systèmes et réseaux).

Intitulé : ingénieur systèmes et réseaux.

Corps : ITARF.

Grade : ingénieur d'études.

Fonction

- Concevoir, déployer et administrer les réseaux, télécommunications, ressource informatiques et systèmes d'information en place au vice-rectorat de Mayotte.

- Mettre en œuvre l'interconnexion des établissements scolaires au NRD Renater hébergé au vice-rectorat.

- Responsable de l'administration système des serveurs applicatifs (scolarité, examens, personnels) et de communications (Firewall, Dns, Dhcp, Proxy, messagerie), de la mise en ligne des produits applications nationales de gestion et applications locales et de la mise en service des systèmes et produits logiciels.

Compétences

- Maîtriser les concepts et techniques d'architecture des systèmes et réseaux.

- Connaissances indispensables des OS Unix, Linux, Windows 2000 et Novell déployés au vice-rectorat et dans les établissements scolaires. Pour toutes informations complémentaires, les candidats peuvent contacter M. Aubin à l'adresse suivante : thierry.aubin@ac-mayotte.fr

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0300758V

AVIS DU 4-4-2003

MEN
DPATE

Postes à l'AEFE

■ L'AEFE est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Cet

établissement gère un réseau de 270 établissements d'enseignement répartis dans 127 pays : 74 placés en gestion directe et 196 liés à l'AEFE par une convention. Plus de 6 000 agents titulaires et 13 000 agents non titulaires y exercent.

Chef du service du budget

Localisé à Paris, ce poste est proposé par la voie du détachement, à un personnel administratif de catégorie A (CASU ou grade équivalent). Assisté de deux adjoints de catégorie A, il dirigera une équipe de 8 personnes. Il aura en charge l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget de l'Agence qui pour l'année 2003 s'élève à 430 millions d'euros. Il assurera la tutelle budgétaire et financière des établissements placés en gestion directe. Il coordonnera les procédures de marchés publics de l'Agence. Il travaillera en étroite collaboration avec les services compétents des ministères du budget, des affaires étrangères et de l'éducation nationale. Il devra maîtriser les procédures administratives, budgétaires et financières des établissements publics administratifs ainsi que la réglementation relative aux marchés publics. Il devra posséder de solides compétences en matière comptable. Une expérience de gestion financière et comptable d'EPLF de taille importante serait appréciée. L'intéressé devra avoir une bonne pratique des logiciels d'application budgétaire.

Gestionnaire budgétaire du secteur Afrique

Localisé à Paris, ce poste est proposé par la voie du détachement, à un personnel de catégorie A ou B qui aura notamment en charge le contrôle et le suivi de la gestion des établissements scolaires du continent africain appartenant au réseau de l'AEFE (91 établissements), la vérification des budgets, comptes de gestion et bilans des établissements conventionnés avec l'AEFE, la mise en place de subventions et les relations avec les responsables locaux. Il devra avoir le goût du travail en équipe, des facultés d'adaptation, le sens des initiatives et une bonne connaissance des règles de comptabilité publique ainsi que du fonctionnement des établissements scolaires du premier et du second degré. Ce poste requiert des qualités d'organisation et d'autonomie dans la conduite

des dossiers. La pratique de l'outil informatique est indispensable et l'expérience du logiciel GFC serait très appréciée.

Gestionnaire à l'agence comptable

Localisé à Paris, ce poste est proposé par la voie du détachement, à un personnel administratif de catégorie B. Sous l'autorité de l'agent comptable et de son fondé de pouvoir, l'intéressé tiendra la comptabilité générale de l'Agence (centralisation quotidienne, mensuelle et annuelle des écritures, exécution des virements de dépenses en France et à l'étranger). Il utilisera à cet effet le logiciel de comptabilité budgétaire et générale de l'Agence. Il sera responsable de l'évolution de ce logiciel, pour les modules liés à la comptabilité (générale, analytique, régies, valeurs inactives). Il suivra la trésorerie de l'établissement public et de ses placements financiers et quelques comptes de tiers et financiers de l'Agence. Il établira le compte financier sur chiffres et sur pièces de l'AEFE. La connaissance des règles de la comptabilité publique, des écritures comptables de base d'une collectivité publique est indispensable, voire de la comptabilité privée. La pratique des logiciels de bureautique de base est souhaitée (Word, Excel...) de même qu'une expérience dans la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité publique. Ce poste requiert des qualités d'organisation, le sens du travail en équipe et des facultés d'adaptation.

Les intéressés seront placés en position de détachement auprès de l'AEFE. Le dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières notations) est à adresser, **dans un délai de quinze jours**, par la voie hiérarchique, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement à la directrice de l'AEFE, 57, bd des Invalides, 75351 Paris 07 SP. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. William Nguyen, secrétaire général de l'AEFE (tél. 01 53 69 33 40, fax 01 53 69 31 99).